



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE - Commune de PALASCA -

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de construction et d'exploitation d'un parc solaire photovoltaïque, au lieu-dit "Montone", sur le territoire de la commune de PALASCA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la société CORSOLAR 5 entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact.

Le dossier est constitué d'une demande de permis de construire, contenant cette étude d'impact.

Ce dossier a été déclaré complet et recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 15 janvier 2013.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la réalisation, à proximité d'une installation existante correspondant à une première tranche, de la deuxième tranche d'une centrale photovoltaïque caractérisée par une puissance de 2,3 MegaWatts pointe (MWp) ou crête (MWc). La composante principale de cette unité est constituée de panneaux photovoltaïques, répartis sur une surface d'environ 5 hectares (assiette des 2 tranches : 12 hectares). Des structures annexes viennent compléter les installations, dont deux locaux techniques abritant notamment les onduleurs, le local d'exploitation et un poste de livraison. Le site sera clos par une clôture de 2 mètres de haut.

La quantité d'énergie produite par la centrale atteindra en moyenne annuelle 6 400 MWh (3 100 MWh pour la tranche 1, et 3 300 MWh pour la tranche 2, objet de l'étude), ce qui permettra d'alimenter environ 2 500 foyers.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement,
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- une justification du projet au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé et sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable,

- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non-technique,

Le dossier présenté par la société CORSOLAR 5 reprend globalement les différents chapitres tels qu'attendus dans une étude d'impact. Toutefois, le maître d'ouvrage est invité à approfondir les effets environnementaux cumulés de son projet avec ceux liés à l'exploitation de la première tranche du parc photovoltaïque. Par ailleurs, l'analyse des continuités écologiques aurait mérité d'être développée.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

La méthodologie utilisée pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur son environnement comporte un travail documentaire thématique, s'appuyant sur des contributions cartographiques et sur la consultation de nombreuses sources bibliographiques et des administrations compétentes. Le constat est conforté par des prospections de terrain réalisées au cours de l'été 2009 et du printemps 2010, qui ont notamment permis la rédaction du volet de l'étude d'impact relatif au milieu naturel. Pour leur part, les enjeux paysagers sont caractérisés au moyen de plusieurs planches photographiques prises sur site, accompagnées de photomontages. Les différents enjeux environnementaux identifiés ont fait l'objet d'une hiérarchisation permettant d'affecter dans l'espace et dans le temps les mesures d'évitement/réduction/compensation retenues.

La méthodologie employée pour la réalisation de cette évaluation environnementale permet une bonne appréhension des enjeux environnementaux.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

- Concernant le milieu naturel, le projet se situe à proximité (moins de 1 Km) du site Natura 2000 n° FR9412007 "Vallée du Regino", qui est une zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive "Oiseaux", ainsi que du site n° FR9402011 "Ancienne galerie de mine de Lozari", désigné au titre de la directive "Habitats" en raison de la présence d'habitats naturels et d'espèces faunistiques protégés, particulièrement des Chiroptères. Ces derniers font par ailleurs l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Enfin, La zone géographique située à l'ouest du site projeté fait également l'objet d'une inscription à l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type II (vallée du Regino).

Trois habitats naturels ont été identifiés *in situ*, présentant divers degrés de patrimonialité : un maquis thermophile, une fruticée basse à ciste avec friche en bas-fond et un habitat à petits gazons amphibies. Ce dernier habitat représente un enjeu modéré de conservation.

En ce qui concerne la biodiversité, si une seule espèce végétale a été recensée, à savoir la Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*), de nombreuses espèces protégées d'oiseaux et de mammifères ont été observées. Parmi l'avifaune, dix espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive "Oiseaux", dont quatre sont nicheuses *in situ*. Les cinq mammifères faisant l'objet d'un intérêt communautaire appartiennent tous au groupe des chiroptères, qui utilisent l'aire d'étude comme zone de chasse et de transit. Le maître d'ouvrage conclut toutefois à un enjeu modéré à fort suivant les espèces considérées.

Les enjeux naturalistes apparaissent correctement analysés. Il est rappelé au maître d'ouvrage que, conformément à la réglementation en vigueur, toute intervention éventuelle sur l'une ou l'autre de ces espèces protégées (destruction de spécimens ou de biotope, déplacements...) nécessite l'obtention préalable d'une dérogation après avis du conseil national pour la protection de la nature (CNP).

- Concernant les eaux superficielles et souterraines, la zone d'étude est traversée par des cours d'eau temporaires, qui apparaissent et disparaissent au gré des événements pluviométriques (orages saisonniers, notamment). Le site retenu, qui se situe sur le bassin versant du cours d'eau Fiume di Regino, n'a pas connu d'événements catastrophiques de type inondation, même si ce cours d'eau, dont le lit se situe à 1,5 Km environ du site, est classé par l'Atlas territorial Corse dans la catégorie des risques naturels, en "crues rapides". Le système géologique étant constitué en partie de fissures, les aquifères sont ainsi globalement libres et vulnérables aux pollutions.

L'enjeu associé à cet item se révèle effectivement modéré.

- Concernant le paysage, le maître d'ouvrage met en avant la localisation du projet en versant et dans un jeu de vallons successifs, ce qui limite les vues et co-visibilités directes. Même si la morphologie des lieux induit une sensibilité visuelle du site du projet depuis les versants opposés plus ou moins éloignés, aucun accès public ne permet de constater un enjeu important. Seul, un groupe de trois maisons sera soumis à une vue directe du projet.

L'enjeu correspondant peut être considéré comme modéré.

En matière de risques naturels, si le risque inondation semble *a priori* limité, l'étude prend en considération le risque incendie auquel est soumise la commune de Palasca.

L'analyse conduite sur cet aspect apparaît justifiée.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts parmi ceux relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur la protection du patrimoine naturel (incidences sur les espèces protégées) :

- en phase chantier : les surfaces d'emprise du chantier seront limitées : ainsi, la zone à enjeux écologiques identifiés, située au nord-ouest du site, sera évitée ; de façon générale, le chantier sera piloté et coordonné par un coordonnateur environnement. Afin de prendre en compte la période de reproduction des oiseaux susceptibles de nicher *in situ*, les travaux seront réalisés à partir de la fin de l'été. Les haies présentes seront conservées et dynamisées afin de maintenir l'intérêt chiroptérologique de la zone (le maître d'ouvrage propose d'associer à cette démarche un organisme compétent en matière de protection des chauves-souris).

- en phase d'exploitation : l'utilisation de produits chimiques (herbicides, insecticides...) est proscrite ; l'entretien de la zone d'exploitation (débroussement) se fera en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore. Le maillage des clôtures sera dimensionné afin de ne pas interrompre les échanges biologiques de la faune terrestre entre la centrale photovoltaïque et le milieu environnant. Enfin, l'exploitant propose de réaliser, tous les cinq ans, un état des lieux naturaliste (portant particulièrement sur les oiseaux et les chauves-souris), à partir de la deuxième année d'exploitation de la centrale et jusqu'à son démantèlement, selon des protocoles scientifiques standardisés.

Ces différentes mesures apparaissent globalement appropriées. Le maître d'ouvrage est invité à communiquer aux services de la DREAL, le moment venu, le bilan périodique proposé.

- sur les eaux superficielles et souterraines (risque de pollution des eaux) : en phase travaux, l'utilisation d'engins de chantier (pelle mécanique, camions...) peut constituer une source de pollution du sol et des eaux, notamment par déversement d'hydrocarbures. Le maître d'ouvrages élaborera un cahier des charges environnemental à destination des différentes entreprises conduites à travailler *in situ*. Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins, de même que le stockage des déchets produits par le chantier, seront effectués sur des aires étanches aménagées.

Les mesures prévues apparaissent adéquates au regard des enjeux en présence.

- sur les risques naturels (incendie, inondation) : le maître d'ouvrage s'engage à débroussailler les abords du terrain d'assiette du projet afin de réduire, *in situ*, la propagation de feu d'origine externe (à noter que des citernes d'incendie sont présentes à 1 et 3 Km pour les plus proches). Il veillera par ailleurs à ce que l'espace séparant chaque module photovoltaïque permette l'évacuation rapide des eaux de ruissellement. Enfin, une strate herbacée sera maintenue dans les espaces inter-structures afin de fixer le substrat et de pérenniser les capacités d'absorption du sol.

Les mesures prévues apparaissent adéquates au regard des enjeux en présence.

- sur les déchets : En phase travaux, les huiles de vidanges et les liquides hydrauliques usagés seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé. Les déchets verts, issus du défrichage et de l'entretien des installations, seront valorisés. S'agissant du devenir des panneaux photovoltaïques, l'exploitant indique que les matériaux constitutifs (acier, zinc, aluminium, cuivre, matières plastiques) sont pour l'essentiel réutilisables ou recyclables.

Il est pris acte de l'analyse conduite et des mesures projetées en réponse aux incidences potentielles identifiées.

- sur les paysages : le maître d'ouvrage propose de conserver un maximum de la végétation présente (arbustes du maquis) faisant office d'écrans visuels naturels. La voie d'accès au site ne sera pas modifiée à l'exception de l'enfouissement de câbles électriques. Enfin, les locaux techniques feront l'objet d'un traitement architectural.

Il est pris acte de ces mesures.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque permet de valoriser l'énergie solaire et contribue de fait à une réponse positive pour l'environnement et pour l'homme face à l'utilisation, pour satisfaire les besoins énergétiques, de ressources non-renouvelables (combustibles fossiles, industrie nucléaire), productrice de gaz à effets de serre ou de déchets difficiles à éliminer.

Le site de Palasca, très ensoleillé et à faible pluviométrie, bénéficie de potentialités climatiques très favorables au développement de projets photovoltaïques.

L'exploitation actuelle d'une unité photovoltaïque, à proximité immédiate du projet, permet de limiter les incidences environnementales induites comme l'utilisation d'une même voie d'accès aux sites.

Le développement du projet selon des dimensions et une forme accompagnant la morphologie des lieux, de même que sa localisation, en retrait du littoral, dans un vallon de piémont, traduisent une réelle volonté de l'insérer dans le paysage.

Enfin, le suivi projeté des incidences de l'exploitation sur le milieu naturel (cf. état des lieux naturaliste périodique), devrait permettre de cibler les mesures utiles pour éviter, réduire ou compenser ces effets.

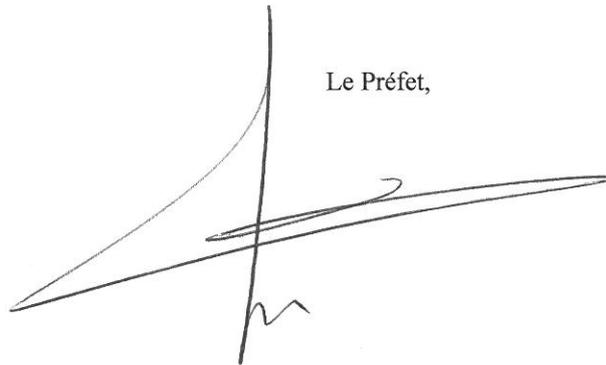
En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Palasca, porté par la société CORSOLAR 5, répond à un objectif environnemental majeur correspondant au développement des énergies renouvelables ;
- constate que l'étude d'impact expose de façon suffisante les enjeux environnementaux en présence et les principales incidences du projet ;
- recommande au maître d'ouvrage la mise en œuvre rigoureuse des mesures proposées par l'étude d'impact en vue d'éviter, atténuer ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Fait à Ajaccio, le

14 MARS 2013

Le Préfet,



Patrick STRZODA